**1 LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L’ENSEIGNANT- CHERCHEUR**

L’enseignant-chercheur a un rôle moteur à jouer dans la formation des cadres de la nation et dans la participation au développement socio- économique du pays par la recherche. L’Etat, en lui permettant d’assumer ses missions, doit le mettre à l’abri du besoin. La sécurité de l’emploi pour l’enseignant-chercheur est garantie par l’Etat à travers les établissements publics d’enseignement supérieur.

**LES DROITS DE L’ENSEIGNANT - CHERCHEUR**

Les établissements d’enseignement supérieur doivent garantir l’accès à la profession d’enseignant-chercheur sur la seule base des qualifications universitaires et de l’expérience requises. Ils doivent prendre toutes les dispositions à même de garantir à l’enseignant- chercheur le droit d’enseigner à l’abri de toute ingérence, dès lors qu’il respecte les principes de l’éthique et de la déontologie.

Toutes les questions concernant la définition et l’administration des programmes d’enseignement, de recherche, d’activités péri- universitaires, ainsi que d’allocation de ressources doivent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, reposer sur des mécanismes transparents.

Lorsque l’enseignant-chercheur est appelé à exercer des fonctions administratives, il doit répondre aux exigences de respect et d’efficacité.

L’évaluation et l’appréciation du travail de l’enseignant-chercheur font partie intégrante du processus d’enseignement et de recherche. L’évaluation doit porter uniquement sur les critères académiques d’appréciation des activités d’enseignement et de recherche et des autres activités professionnelles en relation avec l’université.

L’Enseignant-chercheur bénéficie de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se consacrer pleinement à ses tâches, et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d’une formation permanente et d’un recyclage périodique de ses connaissances. Le traitement octroyé doit être à la mesure de l’importance que cette fonction, et par conséquent celui qui l’exerce, revêt dans la société pour la formation de l’élite, tout autant qu’à l’importance des responsabilités de toute nature qui incombent à l’enseignant-chercheur, dès son entrée en fonction.

**LES OBLIGATIONS DE L’ENSEIGNANT- CHERCHEUR**

L’enseignant-chercheur doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d’intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne de l’université.

L’enseignant-chercheur est, au même titre que les autres membres de la communauté universitaire, également responsable du respect des principes d’éthique et de déontologie universitaires énoncés ci-dessus. Il doit, dans l’exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l’institution universitaire.

En cas de faute professionnelle de l’enseignant-chercheur et de comparution devant les instances disciplinaires habilitées ; celles-ci peuvent, selon le degré de gravité de la faute, et dans le respect des procédures disciplinaires prévue par la réglementation en vigueur, proposer des sanctions pouvant aller jusqu’à sa déchéance de la qualité d’enseignant universitaire.

La responsabilité principale de l’enseignant-chercheur est d’assurer pleinement ses fonctions universitaires d’enseignant- chercheur. A cet effet, il doit :

- S’efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans son activité professionnelle.

- Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.

- Faire preuve de conscience professionnelle dans l’accomplissement de ses taches.

- Contribuer à la dynamisation de la fonction d’évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux

- Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours.

- Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.

- S’abstenir d’utiliser son statut d’universitaire et d’engager la responsabilité de l’université à des fins purement personnelles.

- Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de l’université, d’activités de recherche ou de toute autre activité professionnelle.

- Préserver sa liberté d’action en tant qu’universitaire.

- Faire preuve de disponibilité pour accomplir les tâches de sa fonction et être présent au sein des établissements d’enseignement supérieur pour l’exécution de celles-ci.

- Agir en professionnel de l’éducation en se tenant au courant des innovations, en veillant à l’actualisation constante de l’état de ses connaissances et de ses méthodes d’enseignement et de formation, en pratiquant son auto- évaluation, en faisant preuve de sens critique et d’autonomie, et en sachant prendre ses responsabilités.

- Mener l’enseignement et la recherche en conformité avec les normes éthiques et professionnelles universelles, loin de toute forme de propagande et d’endoctrinement.